



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-06-00127 DU 21 JUIN 2022
portant mise en demeure à l'encontre de la société Les Spitz du Castel de
Boissière, concernant ses activités relevant des installations classées pour la
protection de l'environnement, situées sur la commune d'Arbigny-sous-Varennnes

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre V du Code de l'Environnement parties législatives et réglementaires ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU la réunion du 25 septembre 2019 dans les locaux de la DDCSPP avec l'inspecteur des installations classées et le mail récapitulatif du 02 octobre 2019 pour informer Madame Christelle DELPECH de son obligation de régulariser son activité d'élevage de chiens soumis à déclaration au titre des installations classées ;

VU la déclaration initiale du 16 octobre 2019 de Madame Christelle DELPECH au nom de la société les Spitz du Castel de Boissière pour une activité d'élevage de 49 chiens sur le territoire de la commune d'Arbigny-sous-Varennnes ;

VU le courrier daté du 30 octobre 2019 de Madame Christelle DELPECH demandant une dérogation aux distances réglementaires et indiquant que une réduction de son activité d'élevage de chiens de moitié d'ici 5 ans ;

VU le courrier du 4 décembre 2019 des services de la préfecture demandant à Madame Christelle DELPECH de transmettre un dossier complet pour instruire sa demande de dérogation, resté sans réponse,

VU les 56 chiens de plus de 4 mois recensés le 30/05/2022 sur la base de données I-CAD (Identification des Carnivores Domestiques) et détenus par madame DELPECH Christelle ;

VU les 50 chiens commercialisés ou donnés par Madame Christelle DELPECH depuis novembre 2019 et enregistrés au 30/05/2022 sur la base de données I-CAD

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 juin 2022 établis à l'issue de la visite du 1er juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté un niveau d'activité de 57 chiens de plus de 4 mois, dépassant le seuil haut du régime de la déclaration soit 50 chiens ;

CONSIDÉRANT que Madame Christelle DELPECH n'a pas respectée son engagement de réduire son activité, mais au contraire a procédé à une augmentation en passant de 49 à 57 chiens détenus sur son site d'élevage ;

CONSIDÉRANT que Madame Christelle DELPECH entretient une activité d'élevage de chiens conséquente avec une cinquantaine de chiens commercialisés ou donnés depuis novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que Madame Christelle DELPECH maintient une activité d'élevage de chiens à moins de 100 mètres de plusieurs habitations tierces sans dérogation accordant un aménagement aux règles de distance fixées à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08/12/2006 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un élevage de plus de 50 chiens (de plus de 4 mois) sans arrêté préfectoral d'enregistrement conduit à l'exploitation d'une installation classée irrégulière ;

CONSIDÉRANT que Madame Christelle DELPECH a été par deux fois avertie de l'obligation de régulariser sa situation (2 octobre et 4 décembre 2019) ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire appliquer des mesures prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant la société les Spitz du Castel de Boissière de Madame Christelle DELPECH en demeure de régulariser sa situation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société **Les Spitz du Castel de Boissière** (répertoriée sous le n° SIRET 792 983 686 0025) de Madame Christelle DELPECH, qui exploite un élevage de chiens, dont le siège social est implanté 36 rue de l'Église 52500 Arbigny-sous-Vareennes, **est mise en demeure**, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du Code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arbigny-sous-Vareennes, conformément aux dispositions des articles ci après.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2 : Régularisation de l'activité

Afin de poursuivre l'exploitation de l'élevage de chiens dans des conditions régulières, la société Les Spitz du Castel de Boissière doit :

- soit pour la détention de **plus de 50 chiens**, **déposer un dossier d'enregistrement** conformément au Code de l'environnement au guichet unique des installations classées en préfecture de Haute-Marne en demandant un **aménagement aux règles de distance**. Délai de **6 mois maximum**.

- soit pour la détention de **moins de 50 chiens** (situation conforme à la déclaration initiale du 16 octobre 2019), **demander un aménagement aux règles de distance**. Délai de **4 mois maximum**.

La demande d'aménagement aux règles de distance fixées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales doit être accompagnée d'une étude regroupant les éléments nécessaires permettant d'apprécier la compatibilité de la demande avec la préservation de l'environnement, de la salubrité et limitant les nuisances (olfactives et sonores) au regard de la proximité des riverains. Délai de **3 mois maximum**.

Article 3 : Arrêt d'activité

Le cas échéant, la société Les Spitz du Castel de Boissière peut choisir d'arrêter son activité. Dans ce cas, il convient de déposer au guichet unique des installations classées en préfecture de Haute-Marne la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments à l'article R512-66-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant, notamment dans l'éventualité de l'inexécution de la présente mise en demeure.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté dans les délais prévus par ce même arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télé-recours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

Article 6 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, la Directrice Départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **21 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER